

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

CPC et LTF

L'examen du Code de procédure civile suisse par le Tribunal
fédéral

François Bohnet

Plan

- I. Introduction
- II. Objet et motifs du recours au Tribunal fédéral
- III. Interprétation du CPC
- IV. Valeur litigieuse de la cause
- V. Auteur de la décision attaquée
- VI. Nature de la décision attaquée
- VII. Conclusion

I. Introduction



- Depuis l'entrée en vigueur du CPC au 1^{er} janvier 2011, **près de 150 arrêts publiés au recueil officiel**, sur des questions variées, par exemple durant l'année 2015 écoulée:

I. Introduction

- Composition et fonction de l'autorité de conciliation
- Compétence du tribunal de commerce
- Maintien de l'instance en cas d'incompétence
- Récusation
- Consortité
- Qualité pour agir du représentant légal
- Intervention et appel en cause
- Représentation de l'enfant
- Fardeau de l'allégation et de la contestation; compensation
- Autorité de la chose jugée
- Action partielle
- Droit de réplique
- Application de la procédure simplifiée
- Frais et assistance judiciaire
- Appel et recours



II. Objet et motifs du recours au Tribunal fédéral

- Les règles de procédure civile relèvent du **droit public** (Wach fin 19^e).
- Mais l'objet du procès est, par définition, une **prétention civile** matérialisée par une conclusion rattachée à un complexe de faits (ATF 139 III 126 consid. 3.2.2.), si bien que la violation des règles de procédure civile est soumise à cette voie de droit (4A_221/2015 du 23 novembre 2015; pour l'AJ: 5A_72/2007)
 - **Recours en matière civile** si valeur litigieuse atteinte ou exception à défaut (art. 74 al. 2 LTF: instance cantonale unique, Tribunal fédéral des brevets, question juridique de principe)
 - A défaut, recours constitutionnel subsidiaire

II. Objet et motifs du recours au Tribunal fédéral



- Le recourant peut invoquer:
 - La violation des règles de procédure civile (art. 95 let. a LTF)
 - Seulement l'arbitraire (à motiver soigneusement, art. 106 al. 2 LTF) dans l'application desdites dispositions:
 - En cas de recours contre une décision de mesures provisionnelles (y compris les mesures protectrices de l'union conjugale) (art. 98 LTF)
 - En cas de recours constitutionnel subsidiaire (art. 116 LTF)

III. Interprétation du CPC



- Interprétation littérale, systématique, historique et téléologique (ATF 140 III 315)
- Pas de hiérarchie entre les méthodes d'interprétation, mais bien plutôt une approche pragmatique et pluraliste (ATF 140 III 315)
- Les travaux préparatoires ont cependant un poids particulier, le Code de procédure civile étant récent (ATF 139 III 457)

III. Interprétation du CPC



- L'interprétation téléologique a clairement pris le dessus dans des arrêts récents (5A_6/2016 destiné à la publication; 4A_160/2016 destiné à la publication)
- Le Tribunal fédéral relève d'ailleurs que le législateur a entendu, selon le Message, « renoncer à régler le moindre détail et éviter les longueurs inutiles » (4A_160/2016)

III. Interprétation du CPC



Décision de la Cour d'appel rendue dans un premier temps sans dispositif

TF 5A_6/2016 (destiné à la publication); art. 239, 318 al. 2, 334 CPC

Art. 318 al. 2 CPC. L'instance d'appel communique sa décision aux parties avec une motivation écrite.

En l'espèce: A la suite de l'ATF 138 III 150, nouvelle procédure cantonale pour déterminer la liquidation du régime matrimonial. Appel des deux parties. Dispositif rejetant l'appel de l'épouse. Décision motivée l'admettant partiellement. Recours au TF.

III. Interprétation du CPC



Le Tribunal fédéral retient cependant:

- Qu'aucune méthode d'interprétation de l'art. 318 al. 2 CPC ne permet d'interdire à l'autorité cantonale de communiquer aux parties, dans un premier temps, le seul dispositif de sa décision, puis, dans un second temps, son arrêt motivé
- Que le dispositif dessaisit le juge, qui ne peut pas le modifier ultérieurement, sous réserve d'une simple erreur de calcul
- Qu'admettre le contraire ne sert à son sens ni la rapidité de l'administration de la justice, ni la sécurité du droit ou la cohésion de la jurisprudence.

III. Interprétation du CPC



Décision de la Cour d'appel rendue dans un premier temps sans dispositif

Et pourtant:

- Elle maintient un particularisme régional là où le législateur n'a pourtant pas entendu accorder de marge de manœuvre;
- Une partie ou un mandataire non coutumier de cette pratique ne peut que s'interroger sur la portée de cette décision non motivée:
 - Peut-on en cas d'urgence adresser une demande de mesures provisionnelles au Tribunal fédéral avant la communication de la décision motivée ?

III. Interprétation du CPC



Décision de la Cour d'appel rendue dans un premier temps sans dispositif

Et pourtant:

- Peut-on en cas d'urgence adresser une demande de mesures provisionnelles au Tribunal fédéral avant la communication de la décision motivée ?
- Le TF admet en tout cas « *d'éventuelles sûretés qui pourraient être requises pour en assurer l'exécution future* »
- Quid en cas de retraite ou de décès entre le dispositif et la motivation ?
- Quid si la décision motivée ne correspond pas au premier dispositif ?

IV. Valeur litigieuse de la cause

A. Généralités



- Les règles de procédure ne présentent pas, comme telles, de valeur litigieuse.
- La valeur de la **prétention invoquée** est donc déterminante.
- L'exigence de la valeur litigieuse a-t-elle **des incidences sur le contrôle des dispositions du CPC** par le Tribunal fédéral ?
 - Cela pourrait être le cas lorsqu'une disposition de procédure est rattachée par nature à une prétention n'atteignant pas la valeur litigieuse utile (en principe CHF 30'000, 15'000 en bail et travail; art. 74 LTF)

IV. Valeur litigieuse de la cause

B. Proposition de jugement et décision de l'autorité de conciliation



- Lorsqu'une question de procédure se pose en lien avec une **proposition de jugement**, le recours en matière civile peut être ouvert si la valeur litigieuse utile est atteinte (art. 74 al. 1 LTF)
 - Ce n'est pas les cas lorsque la proposition de jugement intervient dans une **affaire patrimoniale quelconque** dont la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 5000.-.
 - Mais bien dans les affaires de **bail** ou de loi sur l'**égalité** pour lesquelles la proposition de jugement peut intervenir indépendamment de la valeur litigieuse (art. 210 al. 1 let. a et b CPC)
- Contrôle possible des dispositions de procédure

IV. Valeur litigieuse de la cause

B. Proposition de jugement et décision de l'autorité de conciliation



- La procédure de décision suppose une valeur litigieuse ne dépassant pas CHF 2'000.–.
 - Dès lors, la voie du recours en matière civile n'est pas aisée lorsque l'art. 212 CPC est en jeu.
- Le Tribunal fédéral a récemment admis une **question juridique de principe** le concernant, compte tenu entre autres de la problématique de la valeur litigieuse (4A_105/2016)

IV. Valeur litigieuse de la cause

B. Proposition de jugement et décision de l'autorité de conciliation

Fonction de l'autorité de conciliation – procédure de décision

TF 4A_105/2016 c. 3.3-3.4.2.4 – Art. 212 CPC.

Le choix de rendre une décision lorsque le demandeur le requiert entre dans le pouvoir d'appréciation de l'autorité de conciliation.

Ce choix porte sur l'organisation du procès au sens de l'art. 124 al. 1 CPC et peut dès lors être en principe **modifié en tout temps**.

IV. Valeur litigieuse de la cause

C. Examen des dispositions sur la procédure simplifiée

- La procédure simplifiée ne s'applique en principe que si la valeur litigieuse **ne dépasse pas CHF 30'000.–** (art. 243 al. 1 CPC).
- Cependant, un recours en matière civile est possible lorsque la cause jugée en procédure simplifiée présente une valeur litigieuse **atteignant exactement CHF 30'000.–**, ou un minimum de CHF 15'000.– en matière de bail et de travail (art. 74 al. 1 let. b CPC).
- Le recours en matière civile est aussi ouvert lorsque la cause est soumise à la procédure simplifiée **indépendamment de la valeur litigieuse** (art. 343 al. 2 CPC) et que celle-ci atteint ou dépasse CHF 30'000.–.

IV. Valeur litigieuse de la cause

C. Examen des dispositions sur la procédure simplifiée

- Dès lors, la valeur litigieuse n'est pas nécessairement insuffisante. Et si elle l'est:
 - question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF).
 - à défaut, recours constitutionnel subsidiaire avec examen sous l'angle de l'arbitraire (art. 116 LTF)

IV. Valeur litigieuse de la cause

D. Examen des dispositions sur la valeur litigieuse

- Seul le recours constitutionnel est ouvert lorsque le litige porte sur la possibilité d'interjeter un appel compte tenu du *calcul de la valeur litigieuse* (plus ou moins CHF 10'000.–, art. 308 al. 2 CPC)
- Est réservée la question juridique de principe
- Cependant, les dispositions concernant la valeur litigieuse s'appliquent à toutes les causes patrimoniales, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle par le biais du recours en matière civile dès l'instant où la valeur litigieuse utile est atteinte

V. Auteur de la décision attaquée

- Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions prises par les **autorités cantonales de dernière instance** et le Tribunal fédéral des brevets (art. 75 al. 1 et 2 LTF)
- Un recours direct au Tribunal fédéral contre le prononcé d'une autorité ou d'un tribunal inférieur ne se conçoit en principe pas.
- Même si le CPC indique qu'un prononcé de première instance est définitif, il est possible de recourir à l'instance cantonale supérieure si, faute d'ouverture à recours, la partie en cause devrait perdre définitivement son droit ou son moyen.
 - C'est le cas en matière de refus de restitution en cas de défaut (art. 149 CPC), y compris lorsque celui-ci provient de l'autorité de conciliation (ATF 139 III 478).

VI. Nature de la décision attaquée

A. Généralités

Un procès n'est autre qu'une **succession d'actes**:

- ponctuée par diverses ordonnances et autres décisions,
- avant que n'intervienne la décision finale mettant fin à l'instance
 - soit par un prononcé sur le fond,
 - soit par une décision d'irrecevabilité (art. 236 al. 1 CPC)

VI. Nature de la décision attaquée

A. Généralités

- Par soucis **d'économie et de célérité**, le Tribunal fédéral ne doit en principe examiner chaque cause qu'à une seule occasion, en fin de procédure (art. 90 LTF).
- Cela n'est pas sans incidence en matière de **contrôle des dispositions de procédure**, dont certaines sont naturellement liées à des prononcés en cours d'instance

VI. Nature de la décision attaquée

B. Décision finale



Le recours est ouvert contre les décisions finales.

La décision finale est celle qui met fin à la procédure, que ce soit pour un motif tiré du droit matériel ou de la procédure.

- ✓ De nombreuses dispositions de procédure ont été examinées en cas d'absence d'une **condition de recevabilité** de la demande au sens de l'art. 59 CPC.
- ✓ Des dispositions de procédure sont aussi examinées avec le fond (fardeaux de procédure, droit de réplique, etc.), mais pas facilement les dispositions « **organisationnelles** » (jonction ou division de cause, suspension, pouvoir de représentation, validité des actes des parties, administration des preuves, etc.) dont l'influence sur le fond n'est pas évidente à démontrer.

VI. Nature de la décision attaquée

B. Décision finale



Ne pas final le prononcé :

- ✓ qui renvoie la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle instruction ou décision au sens des considérants, à moins que la décision de renvoi ne laisse plus aucune marge de manoeuvre au premier juge et scelle le sort de la procédure, de sorte qu'il faut considérer qu'elle constitue matériellement une décision finale ;

VI. Nature de la décision attaquée

B. Décision finale



- ✓ qui admet un recours contre une décision d'irrecevabilité ;
- ✓ qui rejette un recours contre une décision admettant la recevabilité ;
- ✓ qui admet ou rejette une requête de **mesures provisionnelles** lorsque celle-ci doit, en cas d'admission, faire l'objet d'une procédure au fond dans un délai imparti.

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Art. 92 Décisions préjudicielles et incidentes concernant la compétence et les demandes de récusation

1 Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et **qui portent sur la compétence** ou sur une demande de **récusation** peuvent faire l'objet d'un recours.

2 Ces décisions **ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.**

➤ se justifie par des motifs d'*économie de procédure*

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

- Compétence locale
- Compétence matérielle
 - Par ex., tribunal de commerce (jurisprudence abondante)
- Compétence fonctionnelle
 - Par exemple: demande déposée **sans préalable de conciliation** (ATF 138 III 558, consid. 1.3) , ou autorisation de procéder viciée (mauvaise autorité, 4A_387/2013 ; demandeur mal représenté, si bien que le défaut et le classement du dossier aurait dû intervenir, 4A_28/2013)
- Litispendance (ATF 138 III 190, consid. 5)

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente



Art. 93 Autres décisions préjudicielles et incidentes

1 Les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours:

a. si elles peuvent causer un **préjudice irréparable**; ou

b. si l'admission du recours peut **conduire immédiatement à une décision finale** qui permet d'éviter une **procédure probatoire longue et coûteuse**.

(...)

3 Si le recours n'est pas recevable en vertu des al. 1 et 2 ou qu'il n'a pas été utilisé, les décisions préjudicielles et incidentes peuvent être attaquées par un **recours contre la décision finale** dans la mesure où elles **influent sur le contenu** de celle-ci.

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: notion

- n'est réalisé que lorsque la partie recourante subit un **préjudice de nature juridique**, qui **ne peut pas être ultérieurement réparé**, ou entièrement réparé, par une décision finale qui lui serait favorable
 - on exclut le simple inconvénient matériel résultant, d'un accroissement de la durée et des frais de la procédure
- s'apprécie par rapport à la **décision de première instance**
- il incombe au **recourant** de **démontrer l'existence d'un tel préjudice** lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

1. Pas de préjudice juridique

- si le recourant fait valoir qu'il devra **déposer inutilement un mémoire de réponse sur le fond**;
- en cas de décision imposant à une partie **de traduire certaines parties** d'un document en déterminant les passages utiles;
- le **prononcé accessoire sur les frais et dépens**, contenu dans une décision incidente, n'est pas de nature à causer un préjudice juridique irréparable

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

2. Impossibilité de réparation ultérieure **niée**

- Question pouvant être tranchée lors d'un recours contre la décision finale
- Décision en **matière de preuve** (sauf preuve destinée à se perdre)
- Décision qui renvoie la cause

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

2. Impossibilité de réparation ultérieure **admise**

- **Suppression de l'audience de conciliation** en procédure de divorce (ATF 137 III 380)
- Décision imposant le dépôt d'une **réponse écrite** avant la conciliation en procédure de divorce (5A_871/2011)

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

2. Impossibilité de réparation ultérieure **admise**

- Interdiction d'être représenté par le **mandataire de son choix** (en raison d'un prétendu conflit d'intérêts, 4D_58/2014),
- mais non si la décision porte sur l'admission du représentant de la partie adverse, faute de préjudice et apparemment d'intérêt digne de protection, sauf circonstances particulières 4A_436/2015

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

2. Impossibilité de réparation ultérieure **admise**

- En cas de décision incidente par laquelle le premier juge **impose à une personne morale d'être représentée au procès par un organe qu'elle désigne** et non par le représentant de son choix
- En cas de décision par laquelle le tribunal considère que la cause doit être **conduite en procédure simplifiée** plutôt qu'ordinaire

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

3. Cas encore ouverts

- Rappel : les magistrats sont très libres dans l'**organisation du procès** (art. 124 ss CPC) et celle-ci n'entraîne en principe pas de dommage irréparable

VI. Nature de la décision attaquée

C. Décision incidente

Préjudice irréparable: casuistique

3. Cas encore ouverts

- Violation d'un **droit de réplique** empêchant de poser des questions à un témoin et exigeant une nouvelle audition qui pourrait difficilement revenir sur la première (comp. ATF 129 I 129, consid. 1.1)
- Exigence d'une rectification de la demande ou de la réponse pour **vice de forme** sous menace du refus de sa prise en considération au sens de l'art. 132 al. 1 CPC (comp. ATF 102 Ia 96, consid. 3)

VII. Conclusion

- En l'état actuel de la LTF, le Tribunal fédéral **dispose des outils nécessaires** pour assurer une application uniforme du CPC dans les cantons
- Il faut cependant éviter les **interprétations** du CPC qui accorderaient une marge de manœuvre dans des domaines pour lesquels le législateur n'en prévoit pas, étant rappelé qu'en matière d'organisation du procès, les juges sont très libres.

VII. Conclusion

- L'interprétation faite du «dommage juridique irréparable» de l'art. 93 al. 1 let. a LTF et de l'«intérêt digne de protection» de l'art. 76 al. 1 let. b LTF ne devrait pas être excessivement restrictive lorsque l'atteinte porte sur le non-respect d'une **règle de procédure** (représentation, forme des actes) **ne pouvant de fait pas être revue avec le fond.**

FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL